

**PLAN DE GESTION SANGLIER
SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT
Annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-20-001**

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est applicable depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à l'expiration du SDGC n°2. **Sa mise en œuvre est définie annuellement.**

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc important d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui devrait limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux abattus durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :
 - * La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
 - * La chasse anticipée du sanglier en battue peut être autorisée à partir du 1^{er} août, uniquement dans les communes déclarées en zones de vigilance sangliers par l'autorité administrative et après constat des dégâts, sur autorisation préfectorale, dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

* La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée à partir du 15 août dans l'ensemble du département, uniquement dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Attention, il est interdit de traquer le bois.

* **Les femelles de plus de 50 kgs pleins ne peuvent pas être prélevées en ouverture anticipée, ni à l'affût ni en battue.**

* A partir de l'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier n'est autorisé que les samedis, dimanches et jours fériés suivant les modalités prévues dans le règlement de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

* La date de fermeture de la chasse du sanglier sera fixée chaque année à début janvier. Cependant, chaque année en décembre, si la période de chasse est jugée insuffisante, le conseil d'administration de la FDC 90 étudiera la possibilité de demander une prolongation de la chasse de cette espèce durant 2 week-ends supplémentaires. Ce choix se fera en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

• La chasse du sanglier en **battue** sera autorisée **dans les réserves** des ACCA **4 fois par saison cynégétique** suivant les modalités suivantes :

* Déclaration à la FDC 90 obligatoire au minimum 24 heures avant.

* La chasse du sanglier dans la réserve pourra se pratiquer pendant la période des battues anticipées à partir du 15 août ainsi qu'à partir de l'ouverture générale, mais uniquement le samedi, le dimanche et les jours fériés, à raison de 4 jours maximum par saison cynégétique.

* Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'ACCA.

* En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

• Le tir du sanglier à l'affût et en individuel dans les réserves est strictement interdit.